



**VILLE DE FORESTVILLE
MRC Haute-Côte-Nord**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
HCN-1016 - HCN-1020**

DATE D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

**HCN-1016 : 10 AOÛT 2010
HCN-1020 : 10 MAI 2011**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 10 août 2010 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu que la loi autorise la municipalité à faire des règlements en matière de circulation et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement qui sera applicable sur son territoire et complémentaire au *Code de la sécurité routière* et à la *Loi sur les véhicules hors route*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Il est par conséquent ordonné et statué par ce règlement du conseil portant le numéro hcn-1016 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2- Abrogations

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge selon le cas tout règlement portant sur la circulation.

CHAPITRE I | DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3- Règles d'interprétation

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers incluant les autobus et minibus, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes ou aux autres moyens de locomotion et à l'utilisation des chemins publics.

4- Définitions et interprétation

À l'exception des mots suivants et, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que ceux du

Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c.V-1.2) tels qu'amendés:

4.1 Agent de la paix

Signifie, tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité.

4.2 Autorisation

Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues et requises par le présent règlement pour la tenue d'une activité. Cette autorisation est émise à une personne responsable de l'activité qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir et faire respecter la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité. L'autorisation est émise si la demande rencontre les critères déterminés dans le Règlement municipal concernant la paix et l'ordre public et les nuisances, le tout en y apportant les ajustements nécessaires.

4.3 Autorité compétente

Signifie, selon le cas, un fonctionnaire désigné, le directeur du service incendie et son adjoint, le directeur général de la Municipalité ou la personne chargée de l'entretien d'un chemin public.

4.4 Camion

Signifie un véhicule lourd au sens de l'article 2 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) telle qu'amendée.

4.5 Camion remorque

Signifie un véhicule routier, conçu et servant à tracter des équipements roulant, équipements pouvant être détachés de celui-ci, à volonté.

4.6 Carcasse

Signifie tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque,

motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.

4.7 Chemin public

Signifie, la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité; stationnement de propriété publique; trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend de ce fait, la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

4.8 Entrée

Signifie toute entrée qui donne accès à un terrain en passant par un chemin public et qui est utilisée à cette fin par le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit terrain ou par des personnes autorisées de façon expresse ou implicite à y circuler

4.9 Nuisance

Au sens du présent règlement, nuisance signifie, tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

4.10 Passage pour piétons

Signifie la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs, bordures ou accotements présents à une intersection.

4.11 Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

4.12 Piéton

Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou dans un carrosse.

4.13 Propriétaire

Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il doit également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

4.14 Signalisation

Signifie tout affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le *Règlement sur la signalisation routière* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), installé par l'autorité compétente.

4.15 Véhicule outil

Signifie un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

4.16 Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mû électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

4.17 Voie cyclable

Signifie tout circuit aménagé pour la circulation à bicyclette et disposant d'une signalisation à cet effet.

4.18 Zone commerciale

Signifie la portion du territoire de la Municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

4.19 Zone d'école

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à une école et qui est délimitée par une signalisation.

4.20 Zone de parcs publics

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non.

4.21 Zone résidentielle

Signifie la portion du territoire de la Municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

CHAPITRE II | SIGNALISATION

5- Inventaire de la Signalisation

La Municipalité approuve et accepte toute la signalisation déjà érigée et installée lors de l'entrée en vigueur du présente règlement. Quant aux modifications et ajouts à la signalisation qui pourront être apportés, ils seront adoptés par résolution et pourront être répertoriés dans un inventaire de la signalisation au gré de la Municipalité.

6- Installation de la signalisation

A l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, l'autorité compétente est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la Municipalité.

7- Respect de la signalisation

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation.

8- Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, d'enlever, de déplacer, de masquer ou d'obstruer un signal de circulation à moins que ce ne soit fait pour des fins temporaires de travaux publics ou d'urgence et que l'autorité compétente en ait préalablement accordé l'autorisation.

Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'un signal de circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou en permettant qu'il pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

9- Pouvoir de diriger la circulation

A l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit :

1. Les agents de la paix.
2. L'autorité compétente, les employés de la Municipalité et les membres du Service d'incendie agissant dans le cadre de leurs fonctions.
3. Les employés de toute autre municipalité agissant dans le cadre d'une entente intermunicipale.
4. A titre préventif, les ambulanciers et toute autre personne présente sur les lieux d'un accident et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre charge.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public des affiches, des barrières mobiles, des lanternes, des feux, une signalisation mobile ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

Toute personne est tenue de se conformer aux ordres ou aux signaux d'une personne autorisée à diriger la circulation.

CHAPITRE III | CIRCULATION
SECTION I | LIMITES DE VITESSE

10- Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier, sur tout chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité, à une vitesse excédant celle indiquée par la signalisation.

SECTION II | DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LA CIRCULATION

11- Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier virant à gauche, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point virage dans la voie de circulation la plus proche du centre de la chaussée, et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

12- Dépassement interdit

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de dépasser par la gauche ou par la droite un véhicule momentanément immobilisé à une intersection en débordant de la voie de circulation devant ordinairement être empruntée.

13- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

14- Nuire à un cortège

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'un cortège funèbre, d'une procession ou d'une parade formée de véhicules.

15- Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un

incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un pompier responsable desdits boyaux.

16- Parcs et terrains de jeux

À moins d'y être autorisée par l'autorité compétente, la circulation des véhicules routiers est prohibée en tout temps dans les parcs et terrains de jeux.

16.1 Va-et-vient dans les chemins publics

Il est interdit de circuler aller-retour dans un même chemin public ou dans une succession de chemins publics en changeant de parcours mais d'une manière continue et excessive, en motocyclette ou en véhicule routier, en faisant l'essai du moteur et/ou de son mécanisme, ou de faire des courses ou de l'accélération même seul, pour toute autre raison autrement que pour se rendre d'un endroit à un autre. (*Règ. # HCN-1020, 10 mai 2011*)

SECTION III | VÉHICULES HORS ROUTE

17- Motoneiges

À moins d'une signalisation contraire, la circulation des motoneiges est interdite aux endroits suivants :

1. Sur les terre-pleins de la Municipalité.
2. Sur les chemins publics.
3. Sur une patinoire extérieure.
4. Sur les pistes d'un centre de ski de fond ou dans une piste réservée à la glissade. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits.
5. À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de ce faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

18- Autres véhicules hors route

À moins d'une signalisation contraire, la circulation des véhicules hors route est interdite aux endroits suivants :

1. Sur les terre-pleins de la Municipalités.
2. Sur les chemins publics ou dans les fossés, bordures ou accotements d'un chemin public.
3. Sur les trottoirs, passages pour piétons et voies cyclables.
4. Sur les terrains de jeux et parcs de la Municipalité.
5. Sur les voies cyclables.
6. À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de ce faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

19- Circulation sur la plage

La circulation des véhicules hors route est permise sur les plages publiques sauf aux endroits où une signalisation l'interdit.

20- Circulation en bordure droite d'un chemin public

Sur un chemin public, lorsqu'il est permis d'y circuler avec un véhicule hors route ou une motoneige, le conducteur doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, et sur une distance qui ne peut être supérieure à celle permise par la Loi.

SECTION IV | CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

21- Circulation des camions et véhicules outils

La circulation des camions, camions remorques avec équipements et des véhicules outils est prohibée sur les chemins mentionnés à l'annexe « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas aux camions aux camions remorques et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache. En outre, il ne s'applique pas :

1. Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.
2. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

22- Zones d'interdiction et signalisation

Lorsque jugé nécessaire par la municipalité, une zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui font partie de la zone. Des panneaux sont également installés aux intersections avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer à la signalisation installée en vertu du présent article.

SECTION V | PIÉTONS, BICYCLETTES, VOIES CYCLABLES ET JEUX SUR UN CHEMIN PUBLIC

23- Circulation autorisée sur les chemins publics

À moins d'une signalisation contraire, seuls sont autorisés à circuler dans les chemins publics, les véhicules routiers et, en respectant les règles de sécurité en la matière, les piétons et les bicyclettes.

24- Circulation en bordure droite d'un chemin public

Sur un chemin public, tout conducteur d'un vélomoteur, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation. Dans le cas où la voie cyclable est présente sur le chemin public, les cyclistes et les piétons doivent l'emprunter et y garder la droite.

25- Jeux sur les chemins publics

Les jeux et amusements sur tout chemin public de la Municipalité sont défendus à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

26- Véhicule jouet

Le fait de circuler avec un véhicule jouet ou d'utiliser une voiture téléguidée sur un chemin public est prohibé.

CHAPITRE IV | NUISANCES RELATIVES A LA CIRCULATION ET À CERTAINS VÉHICULES

27- Présence de matière végétale ou minérale sur un chemin public

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher un chemin public ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branche ou autres matières de nature végétale ou minérale, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité compétente, émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur un chemin public.
2. Pour empêcher l'accès à un chemin public, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

CHAPITRE V | AMENDES

28- Excès de vitesse

Quiconque contrevient à l'article 10 commet une infraction et est passible de l'amende prévue aux articles 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

29- Amende de 50 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 25 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$.

30- Amende de 100 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 7 à 9, 11 à 20, 23, 24, 27 et 34 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$

Malgré ce qui précède, les piétons commettant une infraction aux articles 7 et 27 sont passibles d'une amende de 30 \$.

31- Amende de 300 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 21 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

Malgré l'article 30, toute personne commettant une infraction aux articles 11 à 16 est passible d'une amende de 300 \$ si l'action posée était susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une personne ou la propriété d'autrui.

CHAPITRE VI | DISPOSITIONS FINALES

32- Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

33- Responsabilité de l'application

L'autorité compétente et les agents de la paix sont responsables de l'application du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et le *Code de la sécurité routière*, ce dernier aura préséance.

34- Disposition d'exception

Les conducteurs de véhicules d'urgence, utilisant des signaux sonores et visuels lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules doivent cependant agir avec prudence et céder le passage à un véhicule déjà engagé dans une intersection.

35- Poursuite pénale

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, les autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

36- Procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

37- Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

38- Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

39- Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

40- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. Les dispositions concernant l'interdiction de circulation des camions et des véhicules outils entreront en vigueur dès qu'elles auront reçu l'approbation du ministre des Transports et ce, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

